



*Projet*

# **Loi fédérale concernant une redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques (Loi sur la taxation des véhicules électriques, LTVEI)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 131, al. 2, let. b, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
arrête :*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La Confédération perçoit une redevance liée à la prestation kilométrique sur les véhicules automobiles à propulsion électrique (véhicules électriques).

<sup>2</sup> Sont réputés véhicules électriques au sens de la présente loi :

- a. les véhicules propulsés par une batterie électrique ;
- b. les véhicules hybrides rechargeables.

### **Art. 2**           Applicabilité de la loi définissant les tâches de l'OFDF

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2025 définissant les tâches de l'OFDF (LODFD)<sup>3</sup> est applicable, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions contraires.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la déclaration des marchandises et à la perception de la redevance sont applicables par analogie. La déclaration des marchandises dont il est question dans la LODFD correspond, dans la présente loi, à la transmission des données nécessaires à la perception de la redevance.

---

RO ...

1   RS 101

2   FF ...

3   FF 2025 2035

**Art. 3** Autorité compétente

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'implication des cantons et d'organismes privés dans l'exécution.

<sup>3</sup> Les autorités impliquées dans l'exécution de la présente loi sont indemnisées pour leurs charges. L'indemnité d'exécution est financée par les recettes de la redevance. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

**Section 2 Assujettissement à la redevance****Art. 4** Objet de la redevance

La redevance est perçue pour les trajets effectués sur le territoire douanier avec des véhicules électriques immatriculés en Suisse ou à l'étranger.

**Art. 5** Exonérations de la redevance

<sup>1</sup> La redevance n'est pas due pour :

- a. les véhicules électriques qui ne sont pas conçus pour circuler sur la route, tels que les tracteurs, les machines de travail, les chariots de travail, les chariots à moteur, les monoaxes, les luges à moteur et les fauteuils roulants motorisés ;
- b. les véhicules électriques destinés exclusivement à l'usage officiel des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)<sup>4</sup>, qui sont exemptés de l'impôt en vertu de l'art. 3, al. 1, let. d, LEH ;
- c. les véhicules électriques destinés exclusivement à l'usage personnel des personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, LEH, qui sont exemptées de l'impôt en vertu de l'art. 3, al. 1, let. d, LEH ;
- d. les véhicules électriques de gouvernements étrangers en mission officielle ;
- e. les véhicules étrangers de la catégorie de redevance « cyclomoteurs » (art. 8, al. 2, let. f).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que certains genres de véhicules électriques ou véhicules électriques destinés à un usage particulier soient exonérés totalement ou en partie de la redevance, ou arrêter des dispositions particulières.

**Art. 6** Exceptions

L'OFDF peut exonérer de la redevance certains véhicules lorsque cela est justifié, notamment sur la base de traités internationaux ou pour des raisons humanitaires.

---

<sup>4</sup> RS 192.12

**Art. 7** Personnes assujetties à la redevance

Sont assujetties à la redevance :

- a. le détenteur du véhicule, pour les véhicules électriques suisses ;
- b. le détenteur et le conducteur du véhicule, pour les véhicules électriques étrangers.

**Section 3 Base de calcul de la redevance****Art. 8** Principe

<sup>1</sup> Le montant de la redevance est calculé sur la base :

- a. des kilomètres parcourus (prestation kilométrique) sur le territoire douanier ,et
- b. du poids total maximal autorisé pour le véhicule électrique.

<sup>2</sup> La redevance est fixée pour les catégories de redevance suivantes :

- a. voitures de tourisme ;
- b. véhicules utilitaires légers ;
- c. véhicules utilitaires lourds affectés au transport de marchandises ;
- d. véhicules utilitaires lourds affectés au transport de personnes ;
- e. motocycles ;
- f. cyclomoteurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que dans le cas des ensembles de véhicules de la catégorie de redevance « véhicules utilitaires lourds affectés au transport de marchandises », le poids de l'ensemble autorisé pour le véhicule tracteur serve de base de calcul.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral classe les genres de véhicules dans les catégories de redevance.

**Art. 9** Redevance forfaitaire

<sup>1</sup> La redevance est perçue de manière forfaitaire pour les véhicules des catégories de redevance « motocycles » et « cyclomoteurs ».

<sup>2</sup> Pour les véhicules étrangers des catégories de redevance « voitures de tourisme » et « véhicules utilitaires légers », la personne assujettie à la redevance peut choisir entre une perception forfaitaire ou une perception liée à la prestation kilométrique.

<sup>3</sup> S'agissant des véhicules suisses des catégories de redevance « motocycles » et « cyclomoteurs », la redevance forfaitaire est perçue pour une année.

<sup>4</sup> S'agissant des véhicules étrangers des catégories de redevance « voitures de tourisme », « véhicules utilitaires légers » et « motocycles », la redevance forfaitaire est calculée en fonction de la durée de séjour sur le territoire douanier.

**Art. 10** Tarifs de la redevance

<sup>1</sup> Les tarifs de la redevance sont régis par l'annexe 2.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le poids de référence dans l'annexe 2, si le poids total moyen des véhicules électriques d'une catégorie de redevance évolue de plus de 10 %.

<sup>3</sup> Le tarif minimal pour la redevance liée à la prestation kilométrique s'élève à 1 centime par kilomètre.

**Art. 11** Compensation du renchérissement

Après avoir consulté les commissions parlementaires compétentes, le Conseil fédéral peut relever les tarifs de la redevance en fonction du renchérissement si :

- a. l'indice des prix de la construction pour le génie civil a augmenté d'au moins 3 % depuis la dernière adaptation des tarifs de la redevance ou la dernière compensation du renchérissement, et
- b. le besoin est avéré.

**Section 4 Perception de la redevance****Art. 12** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente section s'applique aux catégories de redevance suivantes :

- a. voitures de tourisme ;
- b. véhicules utilitaires légers ;
- c. motocycles, et
- d. cyclomoteurs.

<sup>2</sup> Pour les véhicules de la catégorie de redevance « véhicules utilitaires lourds », la perception de la redevance est régie par la section 4 de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Pour les véhicules suisses de la catégorie de redevance « véhicules utilitaires lourds affectés au transport de personnes », il est possible de demander à l'OFDF que la redevance soit perçue conformément à la présente section, par dérogation à l'al. 2. Aucune déduction forfaitaire au sens de l'art. 13, al. 3 n'est accordée.

**Art. 13** Établissement de la prestation kilométrique

<sup>1</sup> La prestation kilométrique doit être établie de l'une des manières suivantes :

- a. avec le système d'enregistrement d'un prestataire autorisé conformément à l'art. 16, ou

---

<sup>5</sup> RS 641.81

- b. au moyen de la communication périodique du kilométrage (déclaration individuelle).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que la prestation kilométrique ne puisse être établie que de l'une des deux manières ; il peut prévoir d'autres méthodes.

<sup>3</sup> Si la prestation kilométrique est établie au moyen de la déclaration individuelle, une déduction forfaitaire est accordée pour les kilomètres parcourus à l'étranger. Le Conseil fédéral en détermine le montant.

<sup>4</sup> La personne assujettie à la redevance doit indiquer au début de l'assujettissement la manière dont la prestation kilométrique est établie. Il est possible de changer de méthode d'établissement une fois par période fiscale.

<sup>5</sup> S'agissant des véhicules électriques étrangers pour lesquels la redevance est perçue sur la base de la prestation kilométrique, cette dernière doit être établie au moyen du système d'enregistrement d'un prestataire.

**Art. 14** Enregistrement des données nécessaires à l'établissement de la prestation kilométrique

<sup>1</sup> La personne assujettie à la redevance doit veiller à ce que les données nécessaires à l'établissement de la prestation kilométrique soient enregistrées sans interruption durant tout le trajet.

<sup>2</sup> Si elle établit la prestation kilométrique au moyen du système d'enregistrement d'un prestataire, elle doit veiller à ce que ce système soit activé dans le véhicule prévu à cet effet et fonctionne sans interruption durant tout le trajet.

**Art. 15** Transmission des données nécessaires à la perception de la redevance

<sup>1</sup> Les données nécessaires à la perception de la redevance, en particulier la prestation kilométrique établie conformément à l'art. 13, al. 1, doivent être transmises à l'OFDF (déclaration) par :

- a. le prestataire, si la prestation kilométrique est établie avec le système d'enregistrement d'un prestataire ;
- b. la personne assujettie à la redevance, si la prestation kilométrique est établie au moyen de la déclaration individuelle.

<sup>2</sup> Pour les véhicules électriques suisses, la déclaration comprend en outre la transmission du kilométrage au début et à la fin de la période d'assujettissement à la redevance ainsi qu'à la date de la communication périodique de la prestation kilométrique.

**Art. 16** Autorisation de prestataires de services pour l'établissement de la prestation kilométrique

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'autorisation de prestataires pour l'établissement de la prestation kilométrique.

2 L'OFDF fixe les prescriptions techniques et opérationnelles que le prestataire doit respecter.

#### **Art. 17** Obligations des prestataires

Les prestataires doivent participer à la perception de la redevance en :

- a. enregistrant les personnes assujetties à la redevance et leur véhicule électrique étranger, pour lequel celles-ci doivent s'acquitter de la redevance ;
- b. mettant à la disposition de la personne assujettie à la redevance, si nécessaire, un système d'enregistrement ;
- c. établissant la prestation kilométrique ;
- d. transmettant la déclaration à l'OFDF ;
- e. payant la redevance pour les véhicules électriques étrangers à l'OFDF dans le délai imparti.

#### **Art. 18** Période fiscale

Le Conseil fédéral fixe la période fiscale.

#### **Art. 19** Début et fin de l'assujettissement à la redevance

<sup>1</sup> L'assujettissement à la redevance pour les véhicules électriques suisses débute le jour de l'immatriculation du véhicule électrique. Il se termine le jour où l'immatriculation du véhicule électrique prend fin.

<sup>2</sup> L'assujettissement à la redevance pour les véhicules électriques étrangers débute à l'entrée sur le territoire douanier et se termine au plus tard à la sortie de celui-ci.

#### **Art. 20** Naissance de la dette fiscale

<sup>1</sup> La dette fiscale naît au début du trajet sur le territoire douanier.

<sup>2</sup> Pour les véhicules suisses des catégories de redevance « motocycles » et « cyclomoteurs », la dette fiscale naît dès le début de l'assujettissement à la redevance.

#### **Art. 21** Exigibilité de la dette fiscale

La dette fiscale est exigible dès sa naissance.

#### **Art. 22** Paiement de la redevance forfaitaire pour les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires légers et les motocycles étrangers

<sup>1</sup> S'agissant des véhicules étrangers pour lesquels la redevance est perçue de manière forfaitaire, celle-ci doit être payée au début de l'assujettissement pour l'ensemble du séjour sur le territoire douanier.

<sup>2</sup> Si le séjour se prolonge, la redevance doit être payée pour la durée de séjour supplémentaire avant le terme de la durée de séjour initialement prévue.

**Art. 23** Extinction de la dette fiscale en cas d'utilisation du service d'un prestataire pour les véhicules électriques étrangers

S'agissant des véhicules électriques étrangers pour lesquels le service d'un prestataire est utilisé, la dette fiscale s'éteint dès le paiement de la redevance à l'OFDF.

## Section 5 Contrôles

**Art. 24** Principe

<sup>1</sup> Dans le cadre de la perception de la redevance, des contrôles sont effectués par :

- a. l'OFDF à la frontière douanière et sur le territoire douanier, pour les véhicules de la catégorie de redevance « véhicules utilitaires lourds » pour lesquels la perception de la redevance est régie par la section 4 de la LRPL<sup>6</sup> ;
- b. l'OFDF à la frontière douanière et dans l'espace frontalier, pour les véhicules des catégories de redevance « voitures de tourisme », « véhicules utilitaires légers », « motocycles » et « véhicules utilitaires lourds affectés au transport de personnes » ;
- c. les cantons à l'intérieur du pays, pour tous les véhicules électriques, à l'exception des véhicules visés à la let. a.

<sup>2</sup> Les contrôles peuvent être effectués de manière automatisée.

**Art. 25** Contrôle de la prestation kilométrique transmise au moyen de la déclaration

L'OFDF et les cantons peuvent, dans le cadre de leurs contrôles, avoir recours aux données du compteur kilométrique ou du tachygraphe, afin de vérifier si la prestation kilométrique transmise au moyen de la déclaration correspond au nombre de kilomètres effectivement parcourus.

## Section 6 Voies de droit et contestation

**Art. 26** Voies de droit

Dans la mesure où l'exécution incombe aux cantons, les décisions des premières instances cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFDF dans un délai de 60 jours.

**Art. 27** Contestation de la facturation en cas d'utilisation du service d'un prestataire

<sup>1</sup> Si une personne assujettie à la redevance estime que la facturation d'un prestataire est erronée, elle doit contester la facture auprès du prestataire dans le délai de recours

---

<sup>6</sup> RS 641.81

d'une année (art. 85, al. 1, LOFDF<sup>7</sup>). Celui-ci est tenu d'examiner la contestation. Si le traitement de la contestation ne relève pas de sa compétence, il transmet celle-ci à l'OFDF.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre la taxation est garanti dès la contestation auprès du prestataire.

## **Section 7 Mesures administratives**

### **Art. 28**

<sup>1</sup> L'autorité cantonale d'admission à la circulation refuse ou retire le permis de circulation et la plaque de contrôle si, pour un véhicule électrique suisse, malgré la mise en demeure du détenteur :

- a. la redevance n'a pas été payée ;
- b. les paiements anticipés et les sûretés n'ont pas été exécutés ;
- c. la participation à l'établissement de la prestation kilométrique fait défaut ; ou
- d. le système d'enregistrement utilisé pour l'établissement de la prestation kilométrique est défectueux et n'est ni réparé ni remplacé.

<sup>2</sup> Elle refuse ou retire le permis de circulation et la plaque de contrôle à la demande de l'OFDF pour les véhicules de la catégorie de redevance « véhicules utilitaires lourds » pour lesquels la perception de la redevance est régie par la section 4 de la LRPL<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Si une plaque interchangeable est utilisée et que le refus ou le retrait ne concerne que l'un des véhicules, elle peut continuer d'être utilisée pour les véhicules non concernés.

<sup>4</sup> Dans les cas visés à l'al. 1, l'OFDF peut interdire la poursuite du trajet à un véhicule suisse ou étranger ou mettre celui-ci sous séquestre.

## **Section 8 Dispositions pénales**

### **Art. 29**            Infractions fiscales

Sont réputées infractions fiscales :

- a. la soustraction de la redevance ;
- b. la mise en péril de la redevance ;
- c. la contravention.

---

<sup>7</sup> FF 2025 2035

<sup>8</sup> RS 641.81

**Art. 30** Soustraction de la redevance

<sup>1</sup> Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la redevance soustraite ou de l'avantage fiscal illicite quiconque, intentionnellement :

- a. soustrait tout ou partie de la redevance en n'effectuant pas de déclaration, en dissimulant des informations, en faisant une déclaration incorrecte, en n'activant pas le système d'enregistrement, ou de tout autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers d'une autre manière un avantage fiscal illicite.

<sup>2</sup> La tentative est punissable.

<sup>3</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la redevance soustraite ou de l'avantage fiscal illicite.

<sup>4</sup> La redevance soustraite ou l'avantage fiscal illicite qui ne peuvent être déterminés exactement sont estimés dans le cadre de la procédure administrative.

**Art. 31** Mise en péril de la redevance par violation des obligations de procédure

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. n'a pas activé le système d'enregistrement avant le début du trajet sur le territoire douanier ;
- b. n'a pas activé le système d'enregistrement dans le véhicule auquel il est destiné avant le début du trajet sur le territoire douanier ;
- c. n'a pas maintenu en fonction le système d'enregistrement sans interruption durant le trajet ;
- d. n'effectue pas de déclaration ou effectue une déclaration inexacte, ou ne transmet pas ou transmet de façon inexacte les données déterminantes pour le contrôle de la perception de la redevance.

<sup>2</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

**Art. 32** Contravention

Est puni d'une amende de 200 francs quiconque, intentionnellement ou par négligence, circule sur le territoire douanier :

- a. avec un véhicule suisse des catégories de redevance « motocycles » et « cyclomoteurs » : sans immatriculation ;
- b. avec un véhicule étranger des catégories de redevance « voitures de tourisme » et « véhicules utilitaires légers » : sans enregistrement au sens de l'art. 17, let. a ou sans avoir payé la redevance forfaitaire ;
- c. avec un véhicule étranger de la catégorie de redevance « motocycles » : sans avoir payé la redevance forfaitaire.

**Art. 33** Poursuite pénale par l'OFDF

<sup>1</sup> Les infractions fiscales visées aux art. 30 et 31 sont poursuivies et jugées conformément à la LOFDF<sup>9</sup> et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement.

<sup>3</sup> L'OFDF poursuit et juge les infractions visées à l'art. 32 qu'il constate à la frontière douanière ou dans l'espace frontalier. La procédure est régie par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO)<sup>11</sup>. Si la procédure d'amende d'ordre est refusée ou si les amendes ne sont pas payées dans un délai de 30 jours, l'al. 1 s'applique.

**Art. 34** Poursuite pénale par les cantons

<sup>1</sup> Les cantons poursuivent les infractions visées à l'art. 32 qu'ils constatent à l'intérieur du pays. La procédure est régie par la LAO<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Le produit des amendes revient aux cantons.

**Art. 35** Prescription

La poursuite pénale des infractions visées à l'art. 32 et la peine encourue pour ces dernières se prescrivent par trois ans.

**Section 9 Dispositions finales****Art. 36** Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution.

**Art. 37** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

**Art. 38** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>9</sup> FF 2025 2035

<sup>10</sup> RS 313.0

<sup>11</sup> RS 314.1

<sup>12</sup> RS 314.1

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>13</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. a, ch. 19*

<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention :

a. prévue dans une des lois suivantes :

19. loi du ...<sup>14</sup> sur la taxation des véhicules électriques, ou

**2. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>15</sup>**

*Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'hydrogène du numéro 2804.1000 du tarif des douanes utilisé pour l'alimentation des piles à combustible servant à la propulsion des véhicules automobiles est également réputé carburant au sens de la présente loi.

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Pour l'hydrogène, la surtaxe sur les huiles minérales s'élève à :

- a. 2027,40 francs par 1000 kg : pour l'hydrogène gazeux ;
- b. 2080,76 francs par 1000 kg : pour l'hydrogène liquide ;

*Annexe I Tarif de l'impôt sur les huiles minérales*

Insertion du numéro du tarif des douanes ci-après entre les numéros 2711.2990 et 2901.1011

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Tarif de l'impôt Fr.
...		
2804.	Hydrogène, gaz nobles et autres éléments non métalliques :	
1000	– Hydrogène :	
	– – à l'état gazeux :	
	– – – destiné à être utilisé comme carburant ou dans les piles à combustible des véhicules routiers	3006.98
	– – – autre	0.00
	– – à l'état liquide :	

<sup>13</sup> RS 314.1

<sup>14</sup> RS ...

<sup>15</sup> RS 641.61

– – – destiné à être utilisé comme carburant ou dans les piles à combustible des véhicules routiers	3086.11
– – – autre	0.00
	par 1000 l à 15 °C
...	

### 3. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien<sup>16</sup>

#### Art. 4, al. 2

<sup>2</sup> La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst. (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans ; elle s'élève au moins à :

- a. 27 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst., et
- b. 8 % du produit net de la redevance, en vertu de l'art. 131, al. 2, let. b, Cst.

### 4. Loi du 20 juin 2025 définissant les tâches de l'OFDF<sup>17</sup>

#### Art. 8, al. 1

L'OFDF perçoit les redevances d'importation et d'exportation ainsi que les redevances nationales mentionnées ci-après en vertu des actes législatifs suivants (actes législatifs relevant du droit fiscal) :

1. redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques en vertu de la loi du ... sur la taxation des véhicules électriques (LTVEI)<sup>18</sup>.

#### Art. 73, al. 1, let. d, et 2, let. d

<sup>1</sup> L'OFDF peut prendre des mesures administratives dans les cas suivants :

- d. un autre acte législatif prévoit cette possibilité.

<sup>2</sup> Il peut notamment prendre les mesures administratives suivantes :

- d. dans le cas de l'al. 1, let. d, prendre les mesures prévues dans l'autre acte législatif.

Art. 141a Procédure d'accès en ligne pour les autorités cantonales de police et de poursuite pénale et pour les services cantonaux des automobiles dans le

<sup>16</sup> RS 725.116.2

<sup>17</sup> FF 2025 2035

<sup>18</sup> RS ...

domaine de la redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques

<sup>1</sup> L'OFDF communique des données en ligne dans son système d'information aux collaborateurs des autorités ci-après, pour autant que ceux-ci soient compétents pour les tâches citées ci-après, en vertu de la LRVEI<sup>19</sup> et de ses dispositions d'exécution :

- a. services cantonaux des automobiles : pour la perception de la redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques, la réalisation de contrôles et l'adoption de mesures administratives conformément à la LRVEI ;
- b. autorités cantonales de police et de poursuite pénale : pour la réalisation de contrôles conformément à la LRVEI ainsi que la poursuite et le jugement d'infractions à la LRVEI.

<sup>2</sup> L'accès en ligne se limite aux données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, y compris les données personnelles sensibles, et aux données de personnes morales, y compris les données sensibles, concernant les redevances nationales, les contrôles, les mesures administratives et la poursuite pénale.

## **5. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>20</sup>**

*Art. 11, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquitte pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré que s'il est prouvé :

- c. que, le cas échéant, la totalité des redevances ou des sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>21</sup> ou de la loi du ... sur la taxation des véhicules électriques (LTVEI)<sup>22</sup> ont été payées et que le véhicule est équipé de l'appareil de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

*Art. 16, al. 5, let. a*

<sup>5</sup> Le permis de circulation est retiré dans les cas suivants :

- a. lorsque, le cas échéant, les redevances ou les sûretés dues pour le véhicule au sens de la LRPL<sup>23</sup> ou de la LTVEI<sup>24</sup> n'ont pas été payées et que le détenteur a été mis en demeure sans effet ;

---

<sup>19</sup> RS ...

<sup>20</sup> RS **741.01**

<sup>21</sup> RS **641.81**

<sup>22</sup> RS ...

<sup>23</sup> RS **641.81**

<sup>24</sup> RS ...

*Art. 89b, let. j*

Le SIAC contribue à l'exécution des tâches suivantes :

- j. perception des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles et d'autres taxes, ainsi que perception et vérification du paiement des redevances sur le trafic des poids lourds, de la redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales ;

*Art. 89d, let. f*

Les autorités et services ci-après traitent les données du SIAC :

- f. les services chargés de la perception et de la vérification du paiement de la redevance sur le trafic des poids lourds conformément à la LRPL<sup>25</sup> et de la redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques conformément à la LTVEI<sup>26</sup> : s'agissant des données relevant de leur compétence.

**6. Loi fédérale du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière<sup>27</sup>***Art. 17<sup>28</sup> . Prescription*

La poursuite pénale des contraventions et la peine encourue pour ces dernières se prescrivent par trois ans.

---

<sup>25</sup> RS **641.81**

<sup>26</sup> RS ...

<sup>27</sup> RS **741.71**

<sup>28</sup> FF **2025** 2035, annexe 2, ch. 35

## **1 Tarifs de la redevance liée à la prestation kilométrique**

### **1.1 Véhicules propulsés par une batterie électrique**

Pour les véhicules propulsés par une batterie électrique, le tarif par kilomètre parcouru pour les différentes catégories de redevance est calculé selon les formules ci-après :

Les tarifs sont arrondis à une décimale après la virgule.

#### **1.1.1 Voitures de tourisme**

$$T_{VT} \text{ ct./km} = 5,4 \text{ ct.} + 0,0026 \text{ ct./kg} * (\text{PTvéh} - 2383 \text{ kg}^1)$$

#### **1.1.2 Véhicules utilitaires légers**

$$T_{VULé} \text{ ct./km} = 7,0 \text{ ct.} + 0,0024 \text{ ct./kg} * (\text{PTvéh} - 3525 \text{ kg}^1)$$

#### **1.1.3 Véhicules utilitaires lourds affectés au transport de marchandises**

$$T_{VULO-M} \text{ ct./km} = 21,5 \text{ ct.} + 0,0004354 \text{ ct./kg} * (\text{PTvéh} - 33\,200 \text{ kg}^1)$$

#### **1.1.4 Véhicules utilitaires lourds affectés au transport de personnes**

$$T_{VULO-P} \text{ ct./km} = 25,9 \text{ ct.} + 0,00106659 \text{ ct./kg} * (\text{PTvéh} - 21\,100 \text{ kg}^1)$$

T : tarif pour chaque véhicule (ct./km)

PTVéh : poids total du véhicule selon l'inscription dans le permis de circulation ou le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)

<sup>1</sup> poids total moyen du véhicule au sein d'une catégorie de redevance (poids de référence)

### **1.2 Véhicules hybrides rechargeables**

Pour les véhicules hybrides rechargeables, le tarif s'élève à 50 % du tarif applicable aux véhicules propulsés par une batterie électrique.

## 2 Tarifs de la redevance forfaitaire

### 2.1 Véhicules suisses

#### 2.1.1 Motocycles

Catégorie de poids	Poids total (en kg)	Forfait annuel (en francs)
1	Jusqu'à 300	50
2	301–400	65
3	401–500	80
4	501–600	100
5	601–700	120
6	701–800	140
7	Dès 801	160

#### 2.1.2 Cyclomoteurs

La redevance pour les cyclomoteurs suisses s'élève à 25 francs par an.

### 2.2 Véhicules étrangers

#### 2.2.1 Véhicules propulsés par une batterie électrique

Durée du séjour	Voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers (en francs)	Motocycles (en francs)
1 jour	5	2,50
1 semaine	15	7,50
2 semaines	25	12,50
1 mois	40	20,00
2 mois	60	30,00
1 an	250	Forfait annuel selon le ch. 2.1.1

#### 2.3 Véhicules hybrides rechargeables

Pour les véhicules hybrides rechargeables, le tarif s'élève à 50 % du tarif applicable aux véhicules propulsés par une batterie électrique.







